

Conditions générales de vente de Höcker Polytechnik GmbH

I. Domaine d'application et conclusion du Contrat

Ces conditions générales sont un composant des relations d'affaires entre nous et autres entreprises, personne morale de droit public et établissement de propriété publique dans l'esprit de l'art. 210 al. 1 du code civil. Des dérivations de ces conditions sont seulement effectif s'ils ont été accepté de nous par écrit. Des accords verbales n'auront aucun validités.

On réplique expressément les conditions générales de vente opposant ou dérivant de l'autre partie.

Nos conditions générales de vente s'appliquent aussi en cas de doute, quand on effectue inconditionnellement une livraison au client et celui-ci fait une remarque dans la confirmation sur ses conditions vente ou d'achats.

Dans la mesure où on utilise le terme « client », il faut comprendre là-dessus le client ou celui sur son demande et sur sa charge on travaille ou on fait une prestation

II. Offres, Prix et réserve de livraison.

1.

On est lié principalement 14 jours à notre offre et exclusivement le prix et il commence de jour de la sortie de l'offre, tant que ne dérive autres choses de nos offres et nos propositions de prix.

2.

Les prix des offres sont nets sans escompte. Le Taxe sur la valeur ajoute légal doit être ajouter. On doit aussi compter les dépenses de transferts, emballage, transport et autres prestations de plus comme convenu.

3.

S'il y entre la conclusion du contrat et le délai de fabrication et de livraison une durée de 2 mois, on est autorisé à augmenter le prix de calculassions à cause des dépenses ci-dessus, notamment ceux de la hausse des prix des de matières premières et des dépenses d'énergie, des salaires, les frais de transport et les impôts et ils doivent être transmis au client. Ceux-ci seront communique immédiatement au client et sur demande on le justifie.

III. Catalogue

Les données dans les catalogues, les brochures et les annonces sont facultatives, dans la mesure où le contenu et le fondement ne sont pas explicitement mentionnés dans le contrat.

IV. L'étendue des livraisons et prestations

1.

Pour l'étendue de nos livraisons et prestations c'est seulement notre confirmation écrite qui est valable. Le client doit contester immédiatement les déviations dans la commande.

2.

Au-delà de la garantie légale il ne consiste pas de revendication de la reprise des éléments de constructions et/ou des marchandises délivrés. Dans la mesure où on prend des éléments de constructions, on est autorisé à compter 10 % frais de dossier et des dépenses de la remise à neuf. C'est au client de restituer les dépenses de transport.

3.

C'est le devoir des clients et à leurs charges de délivrer de et de procurer pour le montage de l'installation livrée de nous, les agréments nécessaires de toutes les autorités responsables et de maintenir les agréments nécessaires.

4.

Si on livre à l'étranger, le client doit effectuer lui-même les formalités d'importation et les taxes d'importation, aussi de prendre en charge la douane, impôts et les autres dépenses qui auront à faire avec l'importation. Importation ou limitation de devise à l'étranger ne touche pas la validité de notre contrat avec le client. Si il est de telle façon, la réception par le client est impossible ou il refuse la réception, il doit nous substituer le dommage subi.

V. Spécification

1.

Le client doit donner avant la remise de l'offre une spécification exacte de sa demande.

Le client doit nous donner les qualités, spécialement la mesure, poids, caractéristiques et aussi toutes les caractéristiques de la chose.

C'est strictement l'affaire de client de nous donner les caractéristiques de la chose comme il envisage l'utiliser.

2.

Nous sommes en aucun cas responsables, de prouver les données de client de la faisabilité ou de la possibilité de réalisation de n'importe quel que soit l'égard.

3.

Si l'objet de contrat ne réalise pas les buts évidents des données de la caractéristique ou d'autres données écrites et nous n'avons pas affirmé la disponibilité opérationnelle pour ce but, on est saisi ainsi d'aucune responsabilité, indifféremment si l'utilisation de l'objet pour le but de client est approprié ou non.

4.

Si le client demande une réalisation précise de l'objet du contrat, le client est obligé donc d'assurer que de cette façon d'utilisation demandée, ne viole pas le droits d'un tiers. On n'est pas obligé de faire une révision. Si les droits des tiers sont violés par la fabrication de produit ou l'objectif de client prévu contractuellement pour l'usinage du produit, le client nous libère ainsi de toutes revendications résultants de ceux-ci et de toute raison juridique/légale quel que ce soit.

VI. Délai de livraison et fabrication

1.

Entant qu'on a accepté les délais conclus de livraison et fabrication et l'installation dans autre lieu que celui de notre siège, le client peut se référer à ceci quand ceci sont conclu par écrit et on nous les a affirmés par écrit.

2.

Avec l'accès de notre accusé de réception de commande et cependant avant que le client ne procure de sa part toutes les documents, les informations, autorisations et livraison, un acompte conclu avec nous et créditée dans notre compte et toutes les demandes administratives et techniques sont clarifiées, c'est de là que commence la livraison.

VII. Transfert des risques, délai de réception et récupération

1.

Le risque se passe au moment de la remise de la chose a livré ou a fabriqué par nous dans notre cour de la part de client ou de l'expéditeur qu'il mandate. Si on prit exceptionnellement la livraison, le risque ne se passe néanmoins pas la remise dans la cour de l'expéditeur au récepteur.

Indépendant de la remise, le risque est transféré dès que le délai de la récupération s'est écoulé d'après le chiffre 2.

2.

Le client est obligé de récupérer la marchandise dans l'espace de deux semaines, après l'accès de son téléfax, E-Mail ou lettre recommandée de l'annonce de la finalisation (annonce de la possibilité de récupération) remise, au plus tard 12 jours non fériés depuis la sortie de l'annonce de la finalisation (annonce de la possibilité de récupération) de chez nous de notre cour, respectivement de la récupéré de la part de l'expéditeur qu'il mandate. Après l'expiration de cet délai, on est autorisé à faire livrer au client l'objet du contrat, sans invitation sur sa charge et son risque et par l'expéditeur qu'il a mandaté dans la facture qu'il nous a donné

3.

Le client récupère l'objet fini de notre cour.

Au plus tard 5 jours non férie après là remise par référence au chiffre 1 précédent, éventuellement a déclaré le défaut spécifiquement de la part du client. Si de telle déclaration ne s'effectue pas dans l'espace d'un délai, il s'applique que la chose comme dans toutes les parties par référence au contrat comme livré, ne serait-ce qu'il s'agit d'un défaut qui ne pouvait pas être découvrable après un examen optiques et techniques convenable.

On peut de même demander au client la réception formelle. Pour cela on invite le client par E-Mail, Téléfax et lettre recommandée. Entre l'invitation et le jour de la réception formelle existe un délai minimum d'une semaine, cependant le jour de l'invitation du délai fixe de la réception ne se compte pas. Si le client n'apparaît pas à l'un des délais fixé de notre part pour la réception formelle, il s'applique donc que la prestation est effectuée de notre part dans toutes les parties par référence au contrat, en tant que le résultat du cas de la non apparition est indiqué et on est autorisé de laisser délivré la chose a la charge du client et de tel façon que qu'on mandate un expéditeur et il s'applique que notre machine fabriqué dans toutes ces parties conforme au contrat.

4.

Si on a pris la fabrication d'une chose ou l'installation dans les lieux de client, on peut donc demander après la finition l'avis écrite de la réception et s'applique aussi les dispositions précédentes de la chiffe 3.

5.

Indépendant des dispositions précédentes, le risque passe dans tous les cas de la mise en service de la chose fabriques pour le client par celui-là à celui-là. La mise en service est le moment le plus tard de la réception. Dans la mise en service la chose est conçu comme récupère dans toutes les autres parties.

6.

Tous les délais, spécialement les délais de garantie commencent avec le jour après la réception.

VIII. Assurance de transport, dommage du transport

1.

Nous sommes autorisés mais pas responsable de conclure une assurance de transport a la charge de client pour éventuellement la chose a livré ou de la chose livré par nous pour son projet de construction. Tant que le client nous ne déclare expressément qu'il ne souhaite pas d'assurance. Pour le montant du remboursement de l'assurance, on prend comme valeur celle de la marchandise.

Le client doit faire recours directement sur le dommage du transport ou les objets perdus au prêt de l'expéditeur (société de chemin de fer ou expéditeur), dans la mesure où ceux-ci dans le cas du montage qui avait été pris et fait de notre part dans l'usine du client.

Le client doit déclarer les dommages de transport après la réception de la livraison et avec le témoignage de deux témoins neutres.

Les dommages de transport et la perte des objets de la livraison ne libre pas le client de sa responsabilité de paiement.

2.

Pour notre part et éventuellement pour les négociations nécessaires avec l'assurance de transport, il ne faut nous rendre la lettre originale du transport et aussi la justification de la garantie et la procuration de régularisation.

IX. Installation, mise en service et Montage

1.

Dans la mesure où on reçoit une commande de Montage et on l'accepte, on calcule en principe pour le montage en fonction de vacation au coût de notre taux horaires. Les heures supplémentaires et les travaux dimanches et jours fériés seront rémunérés à part et suite aux dispositions tarifaires de notre siège principal. Les heures de voyage et de routes sont à côté des dépenses de transport énumérées complètement.

Les dépenses d'hébergement, dépenses de déplacement, les défraiements et toutes les autres dépenses qui sont en relation avec le montage.

Les travaux de maçon, menuisier et de couvreur, air comprimé, travaux électriques, la mise à disposition d'échafaudage, élévateur et chariot-grue n'appartiennent pas à nos travaux d'installation

Le client nous mis en place l'échafaudage, élévateur et chariot-grue avant de commencer les travaux d'installation et en un bon état de fonctionnement sécurisé et il prend les dépenses de ceux-ci sur sa charge pendant toutes les travaux d'installations.

2.

Nous sommes autorisé à engage des monteurs contractuels ou des sous-traitants pour effectuer les travaux de installation. Si l'installation est impossible ou prend du retard à cause des circonstances qui nous sont extérieurs, le montant survenant des horaires et trajet de la installation et les autres dépenses seront calculés au taux journalier.

Par ailleurs tous les accords sur le temps d'installation doivent être confirmés par écrit de notre part.

Les accords sur le temps d'installation supposent que notre client procure toutes les permis administratifs pour l'installation, ainsi que toutes les permis de séjour et de travaux à nos monteurs pour les travaux à l'extérieur. Nos monteurs ou ceux des sous-traitants ou des monteurs contractuels doivent travailler 10 heures jour non férié, sans arrêt et perturbation (tant que les prestations de tournée de plus sont possible ou le travail de tournée est autorisé) et faire toutes les travaux nécessaires pour la préparation du montage

3.

Eventuellement pour les dépenses des permis de travail de tournée en plus et de travail de fin de semaine, comme celui du dimanche et des hors feries seront à la charge du client.

4.

Si la commande d'installation qui a été accordé contient la fabrication/livraison de machine/installation, la mise en service s'effectue après l'installation

Le client effectue pour la mise en service et en accord avec notre guide d'installation qualifie et de notre personnel autorise et sa charge.

Avec la signature du rapport sur la première mise en service, commencent la garantie et spécialement les délais de garantie.

Indépendamment de ceux-ci il existe une première mise en service. Si le client met l'installation/machine en marche pour la première fois, même s'il ne demande pas le guide de montage.

X. Retardement

Si la livraison se retarde ou la fabrication de l'objet pour des circonstances qui sont en dehors de notre étendue de risque, spécialement par des mesures de conflits social chez nous ou chez nos fournisseurs ou force majeure, et nous et notre fournisseurs ne peuvent pas livrer à l'heure, se prolonge ainsi les délais de livraison et fabrication pour la durée des arrêts.

Les droits des dommages et intérêts sont dans ces cas exclus, seulement si on a opéré intentionnellement de manière négligent.

XI. Facture et échéance

1.

Les factures sont à payer sans déduction au plus tard 30 jours de la date de la facture. Dans les paiements exempts de frais en 8 jours de la date de la facture. Un escompte de 2 % sera accordé. Un escompte sera accordé si toutes les factures sont complètement payées.

Nous sommes autorisés malgré les dispositifs différents du client, à compter tout d'abord les paiements des dettes antérieures et certes sur les intérêts, puis sur les dépenses et ensuite sur la dette la plus vieille.

2.

Toutes les créances du client sont échéantes, quand les conditions de paiement ne sont pas respectés ou nous sommes informés des circonstances, qui sont approprié à notre appréciation commerciale conforme au devoir commercial ou on conteste la solvabilité du client. Nous sommes dans ce cas autorisé d'effectuer sans préjudice les droits légaux étendus des livraisons encore dues seulement contre des cautions ou après un délai supplémentaire convenable de résilier le contrat ou demande des dommages et intérêts pour non-accomplissement. Nous sommes autorisés à compenser nos réclamations contre les réclamations de l'client indifféremment de la raison juridique/légale, également quand les réclamations sont dues différemment.

3.

On accepte les chèques et le change seront de notre part seulement pour simplifier l'accomplissement. Si on accepte les chèques et le change, la dette sera amortie seulement après le paiement définitif. Les frais de contestation et de retrait sont à la charge du client. La réserve de propriété sur la marchandise s'éteint seulement après le paiement du change ou plutôt l'encaissement complet des changes après les dispositions de réserve de propriété mentionnés dans ces conditions de vente.

4.

Si le paiement est ajourné ou payé plus tard que comme conclu, après l'échéance de la créance, nous sommes autorisés à compter un montant légal des intérêts. Des hauts intérêts de retard seront transmis. Il nous est réservé la revendication d'autres dommages de retard.

5.

Les livraisons à des sociétés qui nous sommes inconnues, peuvent dépendre d'un paiement préalable du prix. Dans le cas de l'aggravation de la solvabilité du client ou le non-respect des conditions de paiement conclus, tout le reliquat de la dette doit être dû immédiatement.

6.

Si le client ne paye pas ou/ et n'accompli pas complètement ou à moitié ses responsabilités d'assurance ou ses responsabilités pour notre réserve de propriété ou propriété de sécurisation, il viole ses responsabilités de réserve de propriété ou propriété de sécurisation ou cesse son paiement ou s'ouvre sur son patrimoine une procédure de redressement judiciaire ou prescrit à d'autres mesures selon le règlement de redressement judiciaire, ainsi sera notre créance restante immédiatement dû. Ceci s'applique aussi, si l'échéance du change ou du chèque est exigible au plus tard ou aussi s'il y a un accord entre nous et le client sur la prolongation du délai de paiement. La totalité de la créance restante est dû du client au plus tard le cinquième jour après la date de l'échéance d'un tel événement, le droit de service du client sera ainsi expirer sur le bien de consommation durable.

7.

Nous sommes autorisés dans des cas susmentionnés, spécialement quand le client ne paye pas complètement à l'échéance, de prendre et de récupérer avec force et sur ses charges toutes les objets qui nous appartiennent conforme à la partie VIII chiffre 5 de cette condition de vente ou dans le cadre de ce qui est permis au client, d'apporter ou de transférer les choses. Le client nous autorise irrévocablement déjà maintenant dans de tels cas, d'entrer à son local commercial, son terrain et les espaces où se trouve notre propriété, pour le récupérer pendant les heures d'ouverture normales.

Ce droit ont aussi expressément les sociétés les personnes d'aide mandats de notre part pour récupérer la chose.

L'exercice de ce droit précédent n'est pas lié à un renoncement à nos autres droits et revendication des dommages intérêts.

XII. Réserve de propriété

1.

On nous réserve la propriété des objets livrés de notre part jusqu'à le versement des sommes dû de la relation d'affaires de la part du client. La réserve de propriété s'étend au solde tiré et reconnu, quand on reçoit les revendications partielles ou complètes du compte-courant. Les dispositions de paiement du client pour les livraisons séparées et marquées ne touchent à la réserve de propriété.

2.

La revendication des droits de Réserve de propriété n'est pas un retrait du contrat. Nos revendications pour un substitut d'un dommage restent ainsi intouchables.

3.

Si nos objets sont avec des objets qui ne nous appartiennent pas, sont comme une chose unique, on acquiert la copropriété dans le nouvel objet avec relation de la valeur de la chose livrée (prix de livraison compris la taxe sur la valeur ajoutée) des autres objets dans le temps de la connexion. Si la connexion résulte de telles sortes que l'objet du client est vu comme principale, figure comme conclu que le client nous transmet la copropriété à proportion du temps. Le client est le seul propriétaire ou partage gratuitement la copropriété avec nous.

Toute fabrication ou transformation de l'objet de la part du client doit être faite constamment par nous, sans qu'on se porte garant pour cela en relation avec un tiers.

4.

Si l'objet livré est vendu avec autres marchandises qui ne nous appartiennent pas, la revendication du client contre son preneur de la somme qui a été conclu entre nous et le client du prix de la livraison, s'applique comme céder à nous. Toute transformation ou transformation de l'objet de livre du client se fait constamment par nous et s'applique sans que nous ne portions garant contre un tiers.

5.

Le client correspond que l'objet délivre de notre part qu'est mis en place avec ses objets ou mis en place dans des objets qui seront vendu, ne soit pas régulièrement un composant (art. 93 du code civil) de tels objets ou choses, mais régulièrement un composant simple, et nous est autorisé à cause des réservés de propriété, dans l'exercice de nos droits à ce sujet pour les éléments et les objets livres au terme de disposition du chiffre 9 de les désassembler et de les utiliser.

6.

Le client vend la marchandise réservé seulement dans un marché d'affaires ordinaire. A cette occasion il s'oblige de conclure avec ses preneurs une Réserve de propriété prolonge ou élargie. La revendication du client contre ses preneurs le cède à nous et qu'est aussitôt dans la hauteur de nos revendications. Le retrait résulte indépendamment de la revente et si l'objet livre était vendu sans ou avec autre transformation et sans qu'est besoin d'autres accords.

7.

Le client est autorisé sans que notre autorisation de recouvrir les dettes ne soit touchée et nous recouvrerons les dettes. Dans ce cas il les recouvre fiduciairement de nous et il est obligé de nous transfères immédiatement le montant recouvré. Il doit préserver le montant recouvre pour nous séparément de son patrimoine.

On ne procède pas nous même tant que le client accompli ses responsabilités. Le droit de recouvrement du client s'éteint des lors que le client assume ses responsabilités en vers nous, pas conforme au règle ou incomplètement, sans que nous ne sommes pas oblige de l'avertir. Sous notre demande nous donne le client des informations et documents nécessaires à la revendication de nos réclamations. Sans touche nos droits exposés la cession, le client est autorisé sur notre demandé d'informer la cession à ses créanciers.

Le client n'est pas autorisé a céder ses créances une autres fois dans la mesure où il nous les a céder. Le client assure que nos créances de la réserve de propriété prolongée et élargie et éventuellement toujours procède d'une cession globale.

8.

Le client nous partage immédiatement du saisie ou d'autres accès ou intervention du tiers sur la marchandise réservé ou la cession des échéances, pour nous permettre de faire valoir nos droits par référence à l'art. 771 de code de procédure civile. Des avis en retard sont à la charge du client. Le client est responsable que l'intervention des tiers est capable de rembourser nos dépenses juridique et extra-judiciaire en référence de l'art. 771 de code de procédure civile, à par-ci il supporte lui-même le montant des pannes.

9.

Le droit du client de posséder la marchandise réservé, s'éteint quand il n'accomplie pas complètement ou pas conforme à la loi a ses responsabilités vis-à-vis à nous. Nous sommes la autorise sans lui fixe un délai ou annonce la résiliation, de rentrer aux locaux de l'entreprise et de récupérer la marchandise en possession ou/ fait partie aussi le droit de la démanteler d'autres objets, de les transportes et la vendre à main livre ou sur notre choix dans le chemin de la vente aux enchères, sans préjudice à la responsabilité de paiements et autres responsabilité du client vis-à-vis à nous. La recette de la vente est acompte au client après la déduction des dépenses de ses obligations. Eventuellement une recette de plus est à lui payer.

10.

Toutes les cautions précédentes ont de cette manière pour conséquence, qu'avec le versement de l'échéance pour laquelle la caution revient, passe la propriété des produits livres au client aisément et l'échéance cédée revient au client.

11.

Le droit de réserve de propriété est valide vis-à-vis aux expéditeurs, qui appartient la marchandise sur la demande de client ou sur notre instigation.

12.

Pour des affaires a l'étranger nous gardons le droit de propriété de la marchandise qui nous es délivre jusqu'à le versement complément du prix de l'achat conformément aux réglementations légales du pays de destination. La réserve de la propriété s'applique entre nous et le client comme expressément convenu. Tant que le pays de destination autorise à la place de la réserve de propriété autre droit de garantie équivalent, ceux-ci s'applique comme conclu.

XIII. Garantie / exécution ultérieure

1.

Toutes les revendications de dommages du client supposent que celles-ci en référence à l'art. 377 et suivants du code de commerce allemand, d'accomplir les obligations de vérification visuel et techniques conformément à la loi et assume l'obligation de réclamation conformément à la loi et dans les délais fixés par ces dispositions

2.

Si la chose n'est pas délivré impeccablement et le default existe déjà au moment de la transition du risque, il nous appartient seul dans le contrat d'achat et dans le cadre de ce qui admissible par la loi, le droit de vote en référence aux arts. 437, 439 du code de commerce allemand.

Si l'exécution ultérieure est seulement possible avec des dépenses démesurées, le client peut demander l'abaissement du prix de l'achat et résilier le contrat. Les droits des arts.440, 437 al.3 du code de commerce allemand sont exclu. Seulement si on a violes intentionnellement ou par suite d'une négligence grave nos obligations principales conclus.

Si on s'est charge de la fabrication d'une usine, il s'applique les dispositions légales du droit de contrat d'entreprise. Il nous est autorisé sur nous choix sous la conclusion du droit de la garantie, d'effectuer l'exécution ultérieure ou de proposer l'abaissement de la rémunération en référence au art. 638 du code de commerce allemand. Les droits de l'art. 634 numéros 2 et 4 du code de commerce allemand sont exclus. Si l'exécution ultérieure a échoué dans des cas individuels et les intérêts approuves du client d'un abaissement est intolérable, le client est ainsi autorise a résilié le contrat.

Si notre default est a représenté par une légère imprudence de notre part, nous sommes autorisé en dépit de toutes les dépenses déboursées pour l'exécution supplémentaire de se référer en référence à l'art. 635 al. 3 du code civile allemand, sans qu'un soit oblige la dessus.

3.

Au-delà (de ces limites) les droits du client, aussi des dommages et intérêts relatif à d'autre bien juridique comme le substrat de prestation, on présuppose de notre côte en cas de négligence grave, intentionnelle ou la reprise de la garantie, tant que ne résulte des dispositions précédentes de la partie XIV d'autres choses.

4.

Si nous sommes obligés d'accorder la garantie, on rapporte ainsi les travaux de garantie dans notre cour ou sur choix au lieu d'intervention de l'installation/ la machine délivré.

Le client est obligé à nous de nous donner l'accès à tout moment au machine/ installation délivré de nous et aussi de fournir sur notre demande la machine/ l'installation dans notre cour pour l'effectuation des travaux de garantie légale.

5.

Notre responsabilité est limitée au prix de l'achat, dans la mesure où la loi stricte ne prévoit d'autres choses.

6.

La durée de la garantie est une année depuis la réception.

La durée de la garantie commence de jour suivant de la réception, au plus tard avec la première mise en marche de l'installation/ la machine fabriquée/livrée.

XIV. Responsabilité pour bien juridique élargi, obligations accessoires contractuelles et la violation des obligations contractuelles spécifiques

1.

Le droit à dommages et intérêts de la violation par imprudence des obligations accessoires ou la violation par imprudence de tels intérêts et biens juridiques du client sont exclus, si celles-ci n'ont pas informés expressément pas écrit dans la préparation contractuelle jusqu'à la signature de contrat et qu'on n'a pas affirmé l'information pas écrit.

2.

Les revendications de dommage aux autres biens juridiques en dehors de substrat de prestation sont exclues, tant que les reproches de négligence grave ou intentionnelle sont appliqués ou dans un cas individuel expressément par écrit la garantie lie avec une atteinte des buts du contrat pour de de tels garanties sont repris.

3.

Si la reproche de la violation de la nature de contrat pour de tels droits et obligations nous touche dans un cas individuel, la garantie est comme ça délimiter dans le cadre de ce qui est admissible juridiquement sur un genre de contrat d'un dommage moyen prévisible. Nous ne sommes pas obligés de s'informer ou de s'assurer sur l'engagement envisagé et ou l'étendue de l'engagement de la chose fabriquée et/ou délivrée par nous. La connaissance à ce sujet se tend seulement à nous, si la connaissance nous est communiquée à l'heure avant l'acceptation d'une commande et nous avons affirmé expressément par écrit l'information.

4.

La garantie de la violation de façon coupable de la vie, du corps ou de la sante reste non touchées des exclusions et des limitations susmentionnées.

5.

Si ceux-ci n'est pas exclus juridiquement, notre garantie est limitée au montant du prix d'achat.

XV. Exonération et instruction du client

Si le client demande de nous l'utilisation des matériaux ou produits définis, ainsi la responsabilité des matériaux ou produits demandes nous n'affectes pas. Toute garantie pour cela et pour un default résultant de l'utilisation de ces matériaux ou produits est exclue.

XVI. fixation du délai

Avant la revendication des garanties dommages intérêts à cause d'un retard, il doit nous fixer un délai supplémentaire convenable dans tous les cas, seulement s'il y nous sommes pris d'un reproche de négligence grave ou intentionnelle.

XVII. Compensation

La compensation contre notre revendication est autorisé seulement, si la revendication fixé est incontestable ou à force de loi

XVIII. lieu d'exécution de la prestation, tribunal compétent, langage du contrat, clause de sauvegarde et droit applicable

1.

Lieu d'exécution de livraison c'est notre siège principal

Le tribunal compétent pour toutes les différends c'est le siège de notre entreprise, indépendamment s'il s'agit d'un procès actif ou par défaut.

Nous sommes autorisés néanmoins de plaider dans le siège du client.

Le tribunal compétent s'applique aussi dans les procès sur les chèques et change comme conclu.

La langue du contrat c'est l'allemand. c'est exclusivement la version allemande des documents ou des contrats qu'est déterminante en cas de l'interprétation ou des différends ou dans le cas d'une autre langue, aussi autant si on correspond ou on conclut des contrats dans d'autres langues.

2.

Si une disposition de ces clauses du contrat sont ou deviennent nul, ainsi celles-ci ne touche pas l'efficacité des autres dispositions. À la place de la disposition nulle s'applique un règlement qui est dans le sens et le but proche et est efficace de la disposition nulle. Une lacune existante est à conclure éventuellement dans les sens de l'interprétation du contrat complémentaire.

3.

Le contrat est soumis principalement et exclusivement au droit allemand. Le droit internationale ou de la communauté – UE ne trouve aucune application, seulement si on a conclu ceci expressément.

4.

Des modifications ou des déviations de ces dispositions ont besoin de la forme écrite comme tous les compléments. Ceci s'applique expressément aussi pour la modification contractuelle de clause de la forme écrite.